



## Synthèse sommaire des résultats de l'audition menée par la Haute surveillance LP sur les nouveaux formulaires LP

---

Date: 30. juin 2015 (completé le 5 octobre 2015)  
Pour: Commission Fédérale LP, milieux intéressés  
Copies à: Direction eLP, Direction de l'unité Droit civil et procédure civile

---

La présente note présente sommairement les résultats de l'audition menée par la Haute surveillance LP à propos des nouveaux formulaires LP<sup>1</sup>. Nous nous sommes concentrés sur les remarques formulées par plusieurs participants à l'audition ou ayant reçu un certain soutien. Cette note a seulement valeur de synthèse ; les formulaires seront adaptés sur la base des prises de position détaillées.

Voici la liste des participants à l'audition :

- Amtsschreiberei-Inspektorat Solothurn
- Autorité cantonale de surveilland LP du Valais
- Autorité de surveillance du Canton Tessin
- Betriebs- und Konkursinspektorat Schwyz
- Betriebsinspektorat des Kantons Zürich
- Betriebsamt Risch
- Dr. Marco Levante, Bundesgerichtsschreiber
- Groupement des Préposé(e)s et Substitut(e)s aux Poursuites et Faillites du Canton de Fribourg
- Konferenz der Betriebs- und Konkursbeamten der Schweiz
- Konferenz der Stadtammänner von Zürich
- Konkursamt und Betriebsinspektorat Thurgau
- Notariat Höfe, Wollerau
- Obergericht des Kantons Schaffhausen
- Office des Poursuites de Genève
- Office des Poursuites et faillites de Delémont
- Préposé du canton de Neuchâtel
- Rechtsdienst Departement Volkswirtschaft und Inneres, Kanton Aargau
- Schuldenberatung Schweiz
- Schweizerische Post
- Secrétariat général de l'ordre judiciaire, Canton de Vaud
- Stadtammanamt und Betriebsamt Zürich 5
- Thomas Schaad, Obergericht Solothurn
- Verband Creditreform (Genossenschaft)
- Verband der Betriebsbeamten des Kantons Aargau

---

<sup>1</sup> <https://www.bj.admin.ch/bj/de/home/wirtschaft/schkg/anhoerungen.html>

- Verband der Betriebsbeamten LU NW OW UR
- Verband der zugerischen Betriebs- und Konkursbeamten

## **1 Remarques générales**

- Les caractères sont jugés trop petits.
- Le bilinguisme des formulaires est critiqué.
- De nombreuses erreurs ont été relevées dans la version française (voir notamment les propositions de JU et de TI).
- Le TF critique le caractère trop détaillé des formulaires et regrette qu'on ait abandonné sans raison l'ancien système, qui prévoyait que le contenu des modèles était intégré dans les formulaires des cantons.
- Les explications ne devraient rien omettre, par rapport aux actuelles (cf. critique du TF relative à l'explication 2 concernant le Procès-verbal de saisie)
- Il faut renoncer à indiquer des exemples dans les champs prévus pour les remarques, surtout lorsqu'ils contiennent des indications très contestées.
- Le TF salue l'existence du portail des poursuites, tout en estimant qu'il devrait être complété d'informations à l'intention des débiteurs.

## **2 Remarques concernant le formulaire Commandement de payer**

### **2.1 Remarques récurrentes ou partagées par une majorité**

- Indiquer le nom avant le prénom
- La règle prévue pour la signature est critiquée par tous les participants, mais pour des raisons opposées ; certains estiment nécessaire une signature du débiteur. Les cas où l'office des poursuites signe posent aussi problème. De nombreux participants demandent de se limiter au terme « Signature ». Une proposition serait d'indiquer « Signature en cas d'opposition ».
- L'association des débiteurs estime nécessaire un champ « non retour à meilleure fortune » (conséquences pour les effets de l'opposition ?).
- Les voies de droit indiquées pour former opposition prêtent à confusion. De manière générale, elles devraient à nouveau figurer sur le commandement de payer.
- Le terme « exemplaire pour » est préféré à celui de « double pour ».

### **2.2 Remarques diverses**

- La Poste trouve que l'indication « double pour le débiteur / le créancier » prête à confusion. En outre, la notification n'est pas toujours claire dans les cas où le destinataire est une personne morale (souvent « au destinataire » alors qu'il s'agit du responsable de l'entreprise).

- Case « pas de retour à meilleure fortune en cas d'opposition ».
- Un renvoi à l'art. 73 LP serait utile pour le débiteur.
- Indiquer que la créance se fonde sur un acte de défaut de biens.
- Plusieurs participants demandent qu'on ajoute des données sur les arrivées et les départs.
- Indication d'un éventuel représentant du débiteur.
- Un intérêt à 5 chiffres après la virgule est-il nécessaire ?
- Il faudrait indiquer « déménagé » avant « décédé ».
- Déplacer la liste des coûts au verso.
- Déplacer la notification au recto.
- Ajouter une case « opposition » au double pour le débiteur.
- Le commentaire relatif à l'art. 265a LP est imprécis (voir la position du Betriebsinspektorat de ZH).
- Le champ pour l'adresse devrait comprendre 5 lignes.
- La représentation et les autres destinataires doivent figurer avec l'adresse complète.

### **3 Remarques concernant le nouveau formulaire Procès-verbal de saisie**

#### **3.1 Remarques récurrentes ou partagées par une majorité**

- Plusieurs participants critiquent l'indication du caractère privilégié ; les privilèges ne sont examinés qu'à l'établissement de l'état de collocation.
- Le nom devrait apparaître avant le prénom (ou il faut le faire ressortir)
- Ordre Poursuite/Groupe/Référence
- Comme pour le débiteur, indiquer le représentant sous l'adresse de la partie.
- La désignation de l'exemplaire est jugée superflue ; par ailleurs, la désignation correcte devrait être « Ausfertigung für ».
- Les frais indiqués devraient inclure ceux qui ont été facturés ou déjà payés. La nouvelle rubrique « Frais jusqu'ici » devrait être complétée de la parenthèse « (y c. les frais de mainlevée) ». Le débiteur devrait pouvoir connaître le solde final (voir la proposition de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse).
- Les offices/cantons sont satisfaits qu'on les laisse faire la mise en page des formulaires d'exécution de saisie.
- Il faut pouvoir cumuler les « décisions exécutoires ».
- Il faudrait laisser l'apostrophe dans l'indication des milliers.
- Reporter les remarques au verso, avec un renvoi au recto.
- Il n'est pas utile d'indiquer l'intérêt, car il n'est jamais à jour.
- Supprimer « Première » de « Première saisie effectuée ».

### **3.2 Remarques diverses**

- L'indication « n'a pas constaté la présence de biens saisissables » n'est pas assez visible et doit être mise en exergue.
- L'indication de l'état civil et du lieu d'origine n'est pas très utile. Certains demandent qu'on ajoute d'autres éléments.
- La récapitulation des créances sous forme de texte suivi empêche une vue d'ensemble, notamment pour ce qui est de la répartition des coûts. Les coûts devraient également être indiqués.
- Il manque la liste détaillée des coûts (qu'on trouve dans l'ancien formulaire).
- Pour les saisies du salaire, il faudrait indiquer le délai de réalisation. Du reste, la mise en forme doit être homogène.
- Les lignes « Paiements » et « Frais d'encaissement » ne devraient apparaître qu'une fois (le signe « - » ne devrait être indiqué que la première fois).
- Les remarques ne sont pas toujours pertinentes (voir l'avis de la conférence des préposés)
- Les versements partiels ne donnent pas lieu à un nouvel acte de défaut de biens / Plus de paiements une fois que l'acte a été délivré.
- Compléter la remarque selon laquelle l'office transmet le montant au créancier et demande la radiation de l'acte de défaut de biens.
- Le minimum vital doit figurer.

### **4 Remarques concernant l'extrait du registre**

- Indiquer le nom avant le prénom
- Les codes sont très critiqués. L'ancienne version avec les abréviations était plus lisible. Par ailleurs, quelques codes sont superflus, ou du moins leur indication (voir plus bas). Le changement des codes (poursuites) sur l'article (actes de défaut de biens) est particulièrement déroutant. FR réclame l'énumération des articles 115 et 149 dans les codes.
- La quasi-totalité des participants demandent que soit indiqué le total. Celui-ci doit cependant inclure les créances ouvertes, de manière à donner une information claire. Le recours à des codes et l'absence d'un total rend le tout illisible.
- Le nombre d'actes de défaut de biens est suffisant ; sinon on risquerait une confusion avec les poursuites.
- Divers: il faudrait indiquer les déménagements (entrants et sortants) s'ils sont connus (le TF est contre).
- Remarque individuelle: le champ pour l'adresse doit comprendre 5 lignes.
- Remarque individuelle: le numéro de référence doit permettre le contrôle de l'authenticité
-

## 5 Remarques concernant les autres formulaires

- Il est demandé de faire preuve de retenue – les formulaires actuels ont jusqu'ici bien rempli leur rôle. Des adaptations ne devraient être apportées que si la loi est modifiée.
- Il faut biffer les remarques concernant les attestations de force exécutoire, puisque celles-ci ne peuvent plus être réclamées.
- Dans la réquisition de poursuite et dans la réquisition de continuer la poursuite, les indications concernant le for ne sont pas harmonisées avec les dispositions sur la protection de l'adulte (art. 26 CC ; ce point est contesté).
- Remarque relative à la réquisition de poursuite au domicile du détenteur d'une entreprise individuelle.
- Dans la réquisition de poursuite, il faut tenir compte des particularités d'autres cas spéciaux (voir l'avis du JU), en particulier pour les fors (voir la position des Préposés FR).
- Concernant la réquisition de poursuite, la réquisition de continuer la poursuite et la réquisition de vente, voir l'avis de la Conférence des préposés.
- Dans la réquisition de continuer la poursuite, on ne doit pouvoir indiquer que les éventuels versements partiels, mais ne pas reprendre les créances elles-mêmes.
- La commination de faillite doit contenir des indications sur les voies de droit.
- La commination de faillite ne doit pas contenir le numéro de référence du créancier.
- Il serait bon d'indiquer les versements partiels dans la commination de faillite.
- Concernant la réquisition de poursuite, voir la remarque du TF concernant les commentaires.
- Les actes de défaut de biens ne devraient pas être mentionnés / Il faut indiquer si on a omis de les indiquer.
- Concernant les précisions juridiques, une minorité réclame plus de précisions sur les dispositions légales.
- En général, des erreurs de traduction ont été relevées dans la version française.